



DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

COURRIER ARRIVÉ

22 JUIN 2009

N° 31

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT LA PLAINE DE L'ESPIQUETTE
et TERRE NEUVE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE GRAU DU ROI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122.18, L 2122.28, L 2212.1, L 2212.2, L2213-2 et L2213.4,

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L 322.10.1,

Vu le Code Forestier notamment l'article L322-1

Vu la convention de gestion entre le Conservatoire du littoral et la Commune de Le Grau du Roi en date du 5 septembre 1994 approuvée en délibération du Conseil Municipal le 20 mai 1994,

Vu les plans de gestion de la Plaine de l'Espiguette et du site de Terre Neuve en date de 1994 et 1998,

Considérant qu'en égard à la fréquentation du littoral méditerranéen par un grand nombre de promeneurs, il convient, sur l'ensemble du territoire appartenant à la commune de Le Grau du Roi, d'une part, et au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, d'autre part, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la flore et de la faune.

ARRETE

ARTICLE 1 : SITES DE LA PLAINE DE L'ESPIQUETTE ET DE TERRE NEUVE

Les limites de la Plaine de l'Espiguette et du site de Terre Neuve comprennent les parcelles cadastrées section CW n° 5, section CZ n° 15 et 16, section DA n° 12, section DB n° 7 et 9, section DE n° 10, 11, 13 et 16, section DH n° 4, 5, 8 et 9, section DI n° 11 et section DV n° 28 et 40 appartenant au Conservatoire du Littoral, ainsi que les parcelles cadastrées section CT n° 5 et 11, section CX n° 12, 31, 38, 42, 45, 46, 47, 60, 61, 73, 75, 77, 79, 87, 96, 101, 104, 105, 130 et 132, section CY n° 2, 6, 17, 21, 23, 25, 26 et 28, section CZ n° 2, 3, 4, 6, 7 et 8, section DA n° 10, section DB n° 4, section DV n° 10 et section DX n° 32, 38, 94, 155 et 157 appartenant à la Commune Le Grau du Roi.

ARTICLE 2 : ACCES AUX SITES

Plaine de l'Espiguette

Les entrées piétonnes, autorisées dans le cadre de la convention de gestion cynégétique, sont au nombre de six :

- ✓ entrée de Cagnac,
- ✓ entrée des Bacs,
- ✓ entrée du Camping de l'Espiguette,
- ✓ entrée de Salonique,
- ✓ entrée de la Dune Grillagée,
- ✓ entrée du Phare.

Toute autre fréquentation du public dans ce secteur doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commune.

Site de Terre Neuve

L'accès motorisé s'effectue par la Route des Mas, par le portail automatisé exclusivement aux véhicules autorisés par le Conservatoire, la Commune ou dans le cadre des accords passés avec le gestionnaire cynégétique

L'accès du public (piéton) est autorisé par la façade du Domaine Public Maritime.

La circulation piétonne se fait gratuitement sur les chemins du site.

A l'exception des véhicules de services municipaux, de sécurité et des personnes expressément autorisées par le Conservatoire ou la Commune, la circulation motorisée est interdite sur l'ensemble des deux sites.

ARTICLE 3: PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Concernant la réglementation liée à la faune et à la flore, il est interdit, hors cadre conventionnel :

- ✓ d'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux non domestiques quel que soit leur état de développement,
- ✓ de porter atteinte aux végétaux et aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, nids ou de les emporter hors du site.

ARTICLE 4: RESPECT DU SITE NATUREL

Concernant les comportements du public, il est interdit :

- ✓ de franchir les portails, grillages et clôtures,
- ✓ d'utiliser tout instrument sonore,
- ✓ d'user de pétards et fusées,
- ✓ de se servir de jeux (cerf-volant, frisbee, ballon, ballon, jeux de boules...),
- ✓ d'organiser toute manifestation sportive, culturelle...sauf autorisation expresse de la commune et du Conservatoire du littoral,
- ✓ de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu,
- ✓ d'afficher des documents ou de distribuer des tracts,
- ✓ de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit,
- ✓ d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore,
- ✓ d'abandonner ou de déposer, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritiques de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots...),
- ✓ de manipuler les ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

La divagation des chiens et autres animaux domestiques est interdite sur les sites.

Les chiens sont autorisés sur les sites tenus en laisse.

Les chiens sont autorisés sur l'ensemble du territoire pour l'usage cynégétique dans le cadre de la convention de gestion cynégétique.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX

Les chevaux hors cadre conventionnel sont interdits sur le site.

En aucun cas les chevaux ne devront avoir accès au cordon dunaire.

ARTICLE 7: ACTIVITES SUR LE SITE

Le camping et le pique-nique sont interdits sur l'ensemble des sites ainsi que toute installation ou stationnement même à titre temporaire.

ARTICLE 8:

Toute activité agricole, commerciale ou artisanale est soumise à autorisation de la Commune et du Conservatoire du littoral y compris les activités organisées (public scolaire, associatif, sportif ...).

Une assurance devra couvrir la responsabilité civile des organisateurs.

ARTICLE 9:

Tous les tirs (armes à feux, arcs, arbalètes...) sont interdits sur les sites hors du cadre conventionnel de gestion cynégétique.

ARTICLE 10:

Comme indiqué à l'article L 322-10-2 du code de l'environnement, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 11:

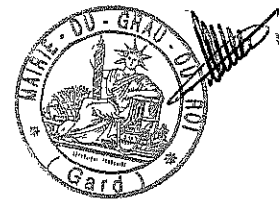
Le présent arrêté prendra effet dès son affichage.

ARTICLE 12:

La Direction Générale des services de la commune de Le Grau du Roi, la Gendarmerie Nationale, les agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement au titre de la protection de l'environnement, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et dont une ampliation sera adressé au Préfet de Région Languedoc Roussillon et au préfet du Gard.

Fait à Le Grau du Roi, le 11 JUIN 2009.

Le Député Maire,
Etienne MOURRUT.



Acte adressé au représentant de l'Etat le :	15.06.09
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	16.06.09
Acte publié, affiché et notifié le :	23.06.09
ACTE	EXECUTOIRE
<i>Certifié exact</i>	<i>Le Maire</i>

